



**CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
MERCREDI 15 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers en exercice : 53

A l'ouverture de séance :

Nb de présents : 50
Nb de représentés : 3
Nb d'absents : 0

L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à 17h05, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de **Monsieur David LORION, Maire**.

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE SEANCE :

MM. LORION David, LAKERMANCE Michèle, NARIA Olivier, NARINSAMY Nadège, OMARJEE Mohammad, DAMOUR Kichena, DERFLA Lisa, RICHARDSON Jackson, SELLY Roger, ARAYE Héléna, VALY Nazir, LABENNE Jennifer, VIENNE Frédéric, TAYLLAMIN Patricia, LAURENCE Dany, KICHENIN Nicole, MAROUDE GOPALLE Valdo, ABLANCOURT Nathalie, LAGARRIGUE Moïse, VAYABOURY Jean Patrick, FIROAGUER Patrick, TAN Willy, RIANI Richard, NASSIBOU Guilaine, AGATHE Chantal, VIRY Pascaline, GOVINDAMAL Frédéric, JUDITH Laurent, SAILLY Sabine, CALOGINE Ketty, ADIGADOU Marina, NAYAGOM Ulrich, LAGARRIGUE Béatrice, AKHOONE Roxana, GOVINDASSAMY POULLE Lilian, MALIDI Mariaty, SUMAC Clément, ALBORA Stéphane, TAILAMEE Caroline, PALIOD Samantha, TECHER Fabrice Louis, POTHIN Henri-Claude, BANDAMA ATIAMA Yvonne, LEBON Jean Laurent, FONTAINE Gaëlle Michelle, K BIDI Emeline, SINIEN Neïma Marie Gabrielle, BOYER EPOUSE DIJOUX Moze, PAPI Lionel, ANDA SITA Jean Gaël.

ETAIENT REPRESENTES POUR LA SEANCE :

MM. FONTAINE Emilie (par Monsieur NARIA Olivier), AHO NIENNE Sandrine (par Monsieur LORION David), SARPEDON Jean François (par Madame K/BIDI Emeline).

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer.

Madame Lisa DERFLA est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président appelle ensuite une à une les affaires de l'ordre du jour au nombre de 20 :

Affaire n°02/8 : Approbation du procès-verbal de la séance du 28 Mars 2026.....	3
Affaire n°02/9 : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration.....	3
Affaire n°02/10 : Commission d'Appel d'Offres (CAO) : Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres.....	4
Affaire n°02/11 : Commission de Délégation de Service Public (CDSP) : Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres.....	5
Affaire n°02/12 : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : Election des administrateurs.....	7
Affaire n°02/13 : Commission d'Appel d'Offres (CAO) : élection des représentants de l'Assemblée Délibérante.....	8
Affaire n°02/14 : Commission de Délégation de Service Public (DSP) : élection des représentants de l'Assemblée Délibérante.....	11
Affaire n°02/15 : Caisse des Ecoles - Désignation de représentant(e)s au Comité d'Administration.....	13
Affaire n°02/16 : Commission de dérogations de gestion des inscriptions scolaires des écoles publiques de la Ville de Saint Pierre: désignation de représentants.....	14
Affaire n°02/17 : Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Grand Sud : désignation d'un (e) représentant (e).....	15
Affaire n°02/18 : SPL EDDEN (Ecologie et Développement Durable des Espaces Naturels) - Désignation des représentants de la commune de Saint-Pierre au sein des organes.....	15
Affaire n°02/19 : SPL OPUS (Société Publique Locale d'Optimisation des Politiques Urbaines du Sud) - Désignation des représentants de la commune de Saint-Pierre au sein des organes.....	16
Affaire n°02/20 : Syndicat Intercommunal d'Electricité (SIDELEC) : désignation d'un(e) représentant(e) et d'un(e) suppléant(e).....	17
Affaire n°02/21 : Fiscalité directe locale : Taux d'imposition pour l'année 2026.....	18
Affaire n°02/22 : Gestion de la dette et de la trésorerie - Délégation de pouvoir au Maire - Autorisation pour l'exercice 2026.....	20
Affaire n°02/23 : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF).....	25
Affaire n°02/24 : Délibération fixant et répartissant les indemnités de fonction des élus.....	26
Affaire n°02/25 : Délibération portant majoration des indemnités de fonction des élus.....	28
Affaire n°02/26 : Fournitures et Services pour les réceptions protocolaires - (Accords-cadres à bons de commande) - Aut.....	29
Affaire n°02/27 : Fournitures de denrées alimentaires pour les cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Saint-Pierre - Autorisation de signature des avenants n°1 de transfert aux LOTS N°104, N°105, N°106, N°107 et N°109.....	30

Affaire n°02/10 : Commission d'Appel d'Offres (CAO) : Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres.

Direction de la Vie Educative et de l'Administration

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, pour faire suite aux élections municipales du 22 mars 2026 et à l'installation du nouveau Conseil Municipal le 28 mars 2026, il convient de renouveler les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Conformément aux dispositions des articles L 1414-2 et 1411-5 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'Assemblée Délibérante.

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat conformément à l'article L2122-22 4° du CGCT, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

L'article L 1414-2 du CGCT précise que : « en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres ». La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R 2122-1 du Code la Commande Publique.

Enfin, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5% (article L 1414-4 du CGCT).

Il est entendu que la Commission d'Appel d'Offres puisse être permanente ou constituée pour une procédure spécifique. Le choix retenu ici est de constituer une Commission d'Appel d'Offres unique et permanente, saisie pour toutes les procédures en relevant.

La CAO, dont la présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer le marché, le Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du conseil municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du Président de la commission :

- Le comptable public ;
- Un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- Des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Par ailleurs les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand

Affaire n°02/12 : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : Election des administrateurs.

Direction de la Vie Educative et de l'Administration

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 15 avril 2026 affaire n°2/9, le Conseil municipal a fixé le nombre d'administrateurs appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS ;

Vu l'article R.123-8 Code de l'Action Sociale et des Familles déterminant le mode de scrutin pour l'élection des membres ;

Vu l'article R123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant le délai d'installation du Conseil d'Administration du CCAS ;

Vu l'article R. 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les conditions de siège au Conseil d'Administration du CCAS ;

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection par vote à bulletin secret, au scrutin proportionnel de liste au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, de huit représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Pour des raisons démocratiques, il est proposé de laisser un temps suffisant pour que puissent s'exprimer librement les candidatures à une telle élection.

Deux listes sont présentées au vote du Conseil Municipal :

LISTE 1 : UNE HISTOIRE D'AMOUR

M Roger SELLY
Mme Nadège NARINSAMY
Mme Chantal AGATHE
Mme Mariaty MALIDI
Mme Nathalie ABLANCOURT
Mme Ketty CALOGINE
Mme Moze DIJOUX
M. Patrick FIROAGUER

LISTE 2 : LA VOIE DU CHANGEMENT

FONTAINE Gaëlle Michelle
POTHIN Henri Claude
SINIEN Neïma Marie Gabrielle

Le Conseil Municipal PROCEDE à l'élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Peuvent également siéger avec voix consultative :

- Le comptable public ;
- Un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) ;
- Des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Par ailleurs les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamés élus.

Le conseil Municipal est appelé à procéder à l'élection des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants à la CAO.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1414-3 L 1414-4, L 1414-5, L 1411-5 ;

Vu la délibération n° 2/10 du 15 avril 2026 fixant les conditions de dépôt des listes concernant l'élection des représentants de l'Assemblée Délibérante à la Commission d'Appel d'Offres.

Pour des raisons démocratiques, il est proposé de laisser un temps suffisant pour que puissent s'exprimer librement les candidatures à une telle élection.

Deux listes sont présentées au vote du Conseil Municipal :

LISTE 1 : UNE HISTOIRE D'AMOUR

TITULAIRES :

M. Roger SELLY

Mme Nicole KICHENIN

M. Patrick FIROAGUER

M. Jean Gaël ANDA SITA

M. Moïse LAGARRIGUE

SUPPLEANTS :

Mme Michèle LAKERMANCE

M. Valdo MAROUDE GOPALLE

M. Frédéric GOVINDAMAL

M. Richard RIANI

Mme Nathalie ABLANCOURT

LISTE 2 : LA VOIE DU CHANGEMENT

TITULAIRES :

SARPEDON Jean François

TECHER Fabrice Louis

LEBON Jean Laurent

SUPPLEANTS :

K/BIDI Emeline

POTHIN Henri Claude

SINIEN Naïma Marie Gabrielle

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal :

- **PROCEDE** à l'élection des représentants du Conseil Municipal à la commission d'Appel d'Offres.

Le scrutin a donné le résultat suivant :

Nombre de votants : **53**
Suffrages exprimés : **53**
Quotient électoral : $53 : 5 =$ **10.6**

Résultats du scrutin		LISTES	
		UNE HISTOIRE D'AMOUR	LA VOIE DU CHANGEMENT
Nombre de suffrages		44	9
Attribution des sièges	Suivant quotient	4	0
	Suivant le plus fort reste	0	1
	total	4	1

Le Conseil Municipal a élu comme représentants à la commission d'Appel d'Offres:

TITULAIRES	
1	M. Roger SELLY
2	Mme Nicole KICHENIN
3	M. Patrick FIROAGUER
4	M. Jean Gaël ANDA SITA
5	M. Jean François SARPEDON
SUPPLEANTS	
1	Mme Michèle LAKERMANCE
2	M. Valdo MAROUDE GOPALLE
3	M. Frédéric GOVINDAMAL
4	M. Richard RIANI
5	Mme Emeline K/BIDI

Deux listes sont présentées au vote du conseil municipal :

LISTE 1 : UNE HISTOIRE D'AMOUR

TITULAIRES :

M. Roger SELLY

Mme Nicole KICHENIN

M. Patrick FIROAGUER

M. Jean Gaël ANDA SITA

M. Moïse LAGARRIGUE

SUPPLEANTS :

Mme Michèle LAKERMANCE

M. Valdo MAROUDE GOPALLE

M. Frédéric GOVINDAMAL

M. Richard RIANI

Mme Nathalie ABLANCOURT

LISTE 2 : LA VOIE DU CHANGEMENT

TITULAIRES :

POTHIN Henri Claude

SARPEDON Jean François

FONTAINE Gaëlle Michelle

SUPPLEANTS :

TECHER Fabrice Louis

K/BIDI Emeline

BANDAMA ATIAMA Yvonne

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal PROCEDE à l'élection des représentants du Conseil Municipal à la Commission de Délégation de Service Public.

Le scrutin a donné le résultat suivant :

Nombre de votants :	53
Nombre de suffrages déclarés blancs :	01
Suffrages exprimés :	52
Quotient électoral : 52 : 5 =	10.40

Affaire n°02/21 : Fiscalité directe locale : Taux d'imposition pour l'année 2026.

Direction des Services Financiers - Direction Générale des Services

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il convient, comme chaque année à la même période, de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année en cours.

Pour mémoire, les taux communaux de la fiscalité directe locale sont inchangés depuis 2016.

Pour information, le taux d'imposition de la **taxe sur le foncier bâti (TFB)** de la ville se situait en 2025 au 12° rang des communes réunionnaises (source DGFIP <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>) :

Taux de la fiscalité directe votés en 2025 par les communes						
<i>Source : DGFIP</i>						En %
<i>(au 22 juillet 2025, hors communes dont la taxation est différée - communale ou intercommunale - à cette date)</i>						
	Code commune	Libellé commune	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	Cotisation foncière des entreprises	Taxe d'habitation
1	97414	SAINT-LOUIS	68.40	66.21	-	48.38
2	97410	SAINT-BENOIT	49.36	45.10	-	24.10
3	97408	LA POSSESSION	48.68	41.87	-	24.79
4	97420	SAINTE-SUZANNE	47.60	36.00	-	29.75
5	97413	SAINT-LEU	47.48	31.57	-	28.00
6	97407	LE PORT	47.43	30.17	-	24.24
7	97406	LA PLAINE DES PALMISTES	47.16	40.30	-	16.86
8	97402	BRAS-PANON	46.26	42.62	-	17.78
9	97421	SALAZIE	46.16	43.62	-	20.43
10	97424	CILAOS	46.06	36.95	-	24.30
11	97412	SAINT-JOSEPH	44.70	36.39	-	20.75
12	97416	SAINT-PIERRE	44.18	24.26	-	18.76
13	97418	SAINTE-MARIE	43.90	49.75	-	19.80
14	97419	SAINTE-ROSE	42.23	43.74	-	18.40
15	97415	SAINT-PAUL	41.77	30.91	-	22.55
16	97417	SAINT-PHILIPPE	40.70	45.74	-	24.05
17	97405	PETITE-ILE	40.05	31.50	-	17.17
18	97409	SAINT-ANDRE	39.48	23.47	-	26.70
19	97404	ETANG-SALE	39.40	42.16	-	18.53
20	97403	ENTRE-DEUX	39.14	29.40	-	16.60
21	97423	TROIS-BASSINS	38.09	28.12	-	15.48
22	97422	LE TAMPON	37.43	31.13	-	17.37
23	97411	SAINT-DENIS	36.73	13.03	-	18.62
24	97401	LES AVIRONS	29.55	38.27	-	12.83

S'agissant de la **taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)**, il est rappelé que celle-ci ne fait plus désormais l'objet d'une allocation compensatrice spécifique : ce produit réintègre le panier de ressources fiscales à pouvoir de taux pour la collectivité, dont le taux doit par conséquent être voté par l'assemblée communale.

Accusé de réception en préfecture
974119740164-20260519-pv15av26-AU
Date de télétransmission : 26/05/2026
Date de réception préfecture : 26/05/2026

Affaire n°02/22 : Gestion de la dette et de la trésorerie - Délégation de pouvoir au Maire - Autorisation pour l'exercice 2026.

Direction des Services Financiers - Direction Générale des Services

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'au terme de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes peuvent recourir à l'emprunt. Le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des collectivités (article L. 2331-8 du CGCT). Les emprunts correspondent au volume global des dettes contractées à plus d'un an pendant l'exercice.

S'agissant du cadre juridique de recours à l'emprunt, l'article L.1611-3-1 du CGCT définit désormais les emprunts que les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours peuvent souscrire auprès des établissements de crédit, en limitant l'accès aux produits les plus simples.

Pour que leur souscription soit autorisée, les emprunts doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- les emprunts peuvent être libellés en euros ou en devises étrangères à la condition de se prémunir contre les risques de change. Dans ce cas, un contrat d'échange de devises contre euros doit être conclu pour le montant total et la durée totale de l'emprunt concerné.

- le taux d'intérêt des emprunts souscrits peut être fixe ou variable. Pour tous les emprunts à taux variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation du taux d'intérêt sont déterminés par le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, codifié aux articles R.1611-33 et R.1611-34 du CGCT. La formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des entités concernées.

En outre, les collectivités territoriales peuvent recourir, dans le cadre de la gestion de leur dette, à des contrats financiers adossés à un emprunt (swap) dans le but d'assurer la couverture du risque pris par l'entité concernée.

Il est ainsi rappelé que **la gestion active de la dette s'inscrit dans une démarche dont l'objectif est de dégager des marges de manœuvres financières pour la collectivité territoriale**. Cela implique, outre une analyse préalable de la dette existante, **une double diversification**, à la fois dans les sources de financement en ayant recours à plusieurs établissements de crédits, et dans la structuration de la dette qui doit être composée de plusieurs indices. Cette diversification **permet d'atténuer les risques**.

Le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au maire (article L.2122-22 du CGCT).

Lorsque l'assemblée délibérante délègue sa compétence en matière d'emprunt à l'exécutif, elle doit fixer avec précision la durée et le champ de la délégation, en particulier les caractéristiques essentielles des contrats que l'exécutif est autorisé à souscrire dans la perspective de financer les investissements prévus par le budget.

Enfin, **si la durée de la délégation ne peut excéder celle du mandat**, la circulaire interministérielle n° IOCB1015077C en date du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics préconise, dans le souci d'améliorer l'information de l'Assemblée Délibérante en matière de gestion de dette, et au vu de la complexité de l'offre bancaire révélée par les crises historiques, de renouveler la délégation chaque année, à l'occasion du vote de budget primitif par exemple.

Dans ces conditions, le Maire propose que le Conseil Municipal lui donne délégation pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la commune ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L.2122-22 alinéa 3 et 20 dans les conditions et limites ci-après.

A la date du 01 janvier 2026, l'encours de la dette bancaire totale (budgets annexes inclus) présente les caractéristiques suivantes :

Synthèse de la dette au 01/01/2026 :











Budget	CRD	Taux moyen avec dérivés	Durée résiduelle (années)	Durée de vie moyenne (années)	Nombre de lignes
Budget principal	133 777 524.73 €	2,17 %	17 ans	9 ans	44
Budget Annexe du Port	720 516.12 €	1,14 %	15 ans	8 ans	1

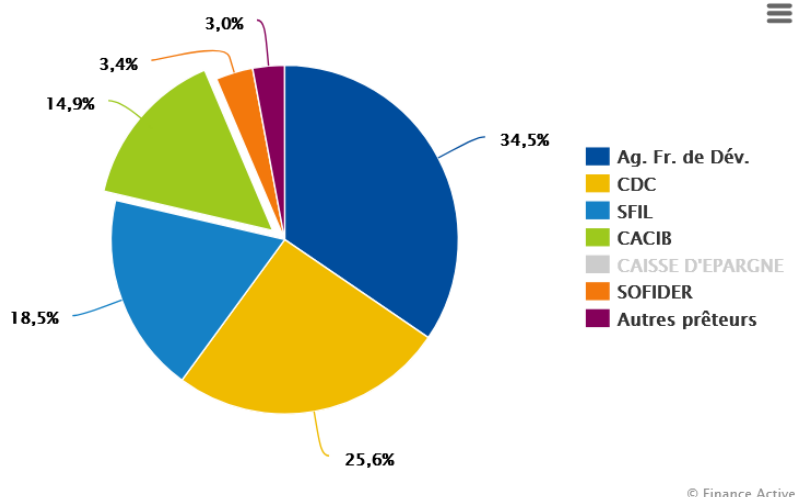
Dette par type de risque (avec dérivés)

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	68 713 846.32 €	51,09 %	1,64 %
Variable couvert	2 074 074.08 €	1,54 %	2,94 %
Variable	20 525 465.92 €	15,26 %	2,95 %
Livret A	33 984 654.53 €	25,27 %	2,42 %
Non typé	9 200 000.00 €	6,84 %	3,23 %
Ensemble des risques	134 498 040.85 €	100,00 %	2,16 %

Dette par prêteur

Répartition par banque sur l'exercice (2026) Exporter

Prêteur	Réf Client	Montant emprunté	CRD	Annuité totale	Dont		Produit en vis (exercice)
					En Intérêts	En Capital	
 Agence Française de Développement		76 707 000,00 €	42 417 988,17 €	* 4 054 578,10 €	* 1 422 443,36 €	2 632 134,74 €	15
 Banque française commerciale océan indien		4 000 000,00 €	446 327,89 €	453 323,80 €	6 995,61 €	446 327,89 €	1
 BANQUE POSTALE		3 000 000,00 €	500 000,00 €	218 190,00 €	18 190,00 €	200 000,00 €	1
 BNP PARIBAS		4 000 000,00 €	142 857,22 €	144 383,69 €	1 526,43 €	142 857,22 €	1
 CAISSE D'ÉPARGNE		19 100 000,00 €	11 559 177,98 €	* 1 291 696,67 €	* 170 004,85 €	1 121 691,82 €	5
 CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS		36 346 861,96 €	31 458 509,86 €	* 1 874 089,13 €	* 408 050,90 €	1 466 038,23 €	9
 CREDIT AGRICOLE		14 000 000,00 €	2 566 666,67 €	1 011 013,63 €	77 680,30 €	933 333,33 €	1
 CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK		46 300 000,00 €	18 366 666,74 €	* 2 049 893,82 €	* 483 227,16 €	1 566 666,66 €	6
 SFIL CAFFIL		30 092 777,59 €	22 802 916,53 €	* 2 034 067,54 €	* 429 428,66 €	1 604 638,88 €	4
 Société Financière pr Développement de la Réunion(SOFIDER)		12 500 000,00 €	4 236 929,79 €	1 389 539,06 €	72 544,30 €	1 316 994,76 €	2
Total		246 046 638,55 €	134 498 040,85 €	* 14 520 775,10 €	* 3 090 091,57 €	11 430 683,53 €	45



Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, Monsieur le Maire sollicite délégation aux fins de contracter :

1/ des instruments de couverture :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Saint-Pierre souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Il est proposé au Conseil Municipal, dans un souci d'optimiser la gestion de dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 précitée, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP).
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA).
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP).
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR).
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

De même, le Conseil Municipal est invité à autoriser les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en annexe budgétaire), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette communale.

La durée des contrats de couverture ne devra pas être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être : EURIBOR, TAM, T4M, EONIA, ESTER, TME, TMO.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Par conséquent, la délégation accordée par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire l'autorise à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations.
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser.
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.
- résilier l'opération arrêtée.
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

2/ des produits de financement de l'investissement :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Saint-Pierre souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Il est proposé au Conseil Municipal, dans un souci d'optimiser la gestion de dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 précitée de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires.
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration.
- et/ou des emprunts revolving sur toute la durée.
- et/ou des barrières sur Euribor.

Le Conseil Municipal autorise les produits de financement pour le présent exercice budgétaire dans la limite des montants inscrits au crédit du compte 16 inscrit à chacun des budgets (principal et annexes) primitifs.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 ans.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être : EURIBOR, TAM, T4M, EONIA, ESTER, TME, TMO.

Par conséquent, la délégation accordée par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire l'autorise à :

- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser.
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.
- résilier l'opération arrêtée.
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement.
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, avec ou sans intégration de la soulte.
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe à taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3/ des produits de financement de court terme (lignes de trésorerie) :

Le Conseil Municipal autorise la réalisation de lignes de trésorerie pour le présent exercice budgétaire dans la limite d'un montant maximum de 10.000.000 €.

4/ des produits de placement de trésorerie :

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'une gestion active de sa trésorerie, la commune n'utilisait traditionnellement qu'un seul levier et qu'une seule stratégie en remboursant massivement tous les emprunts possibles.

L'évolution de la réglementation régissant les placements, les nouvelles modalités de gestion des crédits de trésorerie ainsi que les récentes évolutions financières permettent de revoir cette stratégie de gestion de trésorerie.

La Commune doit examiner les différentes stratégies de gestion de la trésorerie qui s'offrent à elle afin de retenir la plus pertinente, en intégrant à la réflexion la possibilité de placer ses excédents de trésorerie.

Ainsi, le recours aux placements de trésorerie peut être rendu plus pertinent par les évolutions affectant les marchés financiers.

En la matière, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'obligation de dépôt des fonds libres au Trésor a été réaffirmée et précisée par la loi organique du 01 août 2001 relative aux lois de finances.

Le régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat est rappelé par le Code Général des Collectivités Territoriales qui précise dans son article L.1618-2 que la commune peut déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

- de libéralités.
- de l'aliénation d'un élément de son patrimoine.
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la commune.
 - de recettes exceptionnelles suivantes :
 - d'indemnités d'assurance.
 - des sommes perçues à l'occasion d'un litige.
 - des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques.
 - des débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

Ces fonds particuliers par leur origine ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne.

La commune peut aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Elle peut détenir des valeurs mobilières de placement autres que celles mentionnées précédemment lorsque celles-ci proviennent de libéralités. Dans ce cas, la commune est autorisée à les conserver jusqu'à leur réalisation ou leur échéance.

Les valeurs mobilières détenues par la commune sont déposées exclusivement auprès de l'Etat.

Dans le souci de saisir au mieux les meilleures opportunités offertes par les marchés financiers lui permettant d'effectuer des placements de trésorerie en dérogation à l'obligation de dépôt, le Conseil Municipal autorise le maire à prendre pour le présent exercice budgétaire les décisions et les actes mentionnés au I et II de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions de c) de ce même article.

Enfin, le Conseil Municipal sera tenu informé des produits contractés dans le cadre de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affaire n°02/25 : Délibération portant majoration des indemnités de fonction des élus.

Direction des Ressources

Le Maire informe l'Assemblée :

Vu les Articles L 2123-20, L.2123-22 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans l'action publique,

Vu le procès-verbal du 28 mars 2026 portant installation du Conseil municipal, élection du Maire et fixant le nombre d'adjoints et élection des adjoints,

Vu la délibération n°2/24 en date du .15 avril.2026 fixant et répartissant les indemnités de fonction des élus

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de voter les majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le Conseil Municipal dans les limites prévues par l'article L2123-23, par le I de l'article L2123-24, par le III de l'article L2123-24-1 du CGCT, pour les communes chefs-lieux d'arrondissement,

Considérant qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct, intervenant après celui fixant le montant des indemnités de fonction et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24,

Considérant que la Commune de Saint-Pierre est chef-lieu d'arrondissement, et qu'à ce titre les indemnités de fonction des élus peuvent être majorées au maximum jusqu'à 20%,

Considérant qu'en application de l'article L.2123-20-1-III du CGCT : « Toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

Interventions

Interventions

Madame Emeline K'BIDI

J'entends qu'il s'agit d'une pratique courante au cours des dernières mandatures. Toutefois, certaines communes ont fait le choix de diminuer les indemnités des élus, voire de les supprimer.

Au regard du taux de pauvreté ainsi que du contexte social et économique de notre commune, d'autres orientations auraient pu être privilégiées plutôt qu'une majoration de 20 % des indemnités de fonction des élus.

De nombreux habitants de Saint-Pierre ne bénéficient pas d'une telle augmentation de leur rémunération ou de leurs prestations sociales. Dans le contexte actuel, je déplore cette décision. Mes collègues de l'opposition et moi-même voterons contre cette délibération.

Monsieur Frédéric VIENNE

Merci, Monsieur le Maire. Je suis issu d'un milieu dans lequel j'ai exercé du bénévolat pendant vingt ans. Au nom de mes collègues, je tiens à rappeler que l'exercice de notre mandat d'élus représente un engagement important, souvent au détriment de notre activité professionnelle.

Il s'agit d'une indemnité et non d'un salaire. Les conseillers délégués perçoivent une indemnité mensuelle de 350 euros, et les conseillers de quartier 750 euros.

Il ne faut pas avoir honte d'être indemnisé pour la mission qui nous est confiée. Nous considérons ne pas mériter cette indemnité, qui constitue une compensation du temps consacré aux responsabilités publiques, aux déplacements et aux nombreuses sollicitations. Dans bien des cas, elle ne couvre pas l'ensemble des contraintes liées à la fonction.

Les élus assument des responsabilités importantes, et il est légitime que cet engagement soit reconnu. C'est dans cet esprit que nous soutenons la revalorisation proposée, dans le respect du cadre légal et en toute transparence.

